

Copie exécutoire : Me Jonathan

RELIAICHE

Copie aux demandeurs : 2 Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

8 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 20/05/2020 par sa mise à disposition au Greffe

RG 2018021678

ENTRE:

SARL

, dont le siège social est

Partie demanderesse : assistée de Me

comparant par la :

i) et Avocats

ET:

i, dont le siège social est

Partie derenderesse : assistée de

comparant par Me Jonathan BELLAICHE Avocat (K103)

Avocat

i et

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

La SARL

édite un réseau social dédié aux voyageurs.

La société également désignée sous la dénomination commerciale est spécialisée dans la production d'applications mobiles et de plateformes web.

; (ci-après

souhaitant se doter d'une application mobile. lui a fait parvenir, sur la base d'un premier cahier des charges établi par un devis composé de 4 postes : -design de l'application : 960€ HT (2 jours) - développement pour iOS : 10 725 € HT (20 jours) développement pour Android : 9 075 € HT (17 jours) -Gestion de projet : 2 491 € HT. Le devis a été signé le 28 juin 2016. Le 15 juillet 2016. a émis une facture d'acompte

de 20% qui a été réglée par

Le 2 août 2016, un planning était envoyé par

Dès la première phase d'établissement d'un cahier des charges précis, des désaccords vont apparaître entre les parties. soulevant un manque d'informations claires pour pouvoir avancer. soutenant pour sa part que s'est révélée dès le départ incapable de

suivre le projet puis techniquement incompétent pour le mener à bien.

Fin août 2016. faisait part à de son souhait de mettre un terme au projet pour non-respect des délais, non-respect de la demande client, non-respect des clauses de confidentialité. Elle demandait le remboursement de la différence entre l'avance client et le travail qu'elle estimait fait (l'interface graphique) sous réserve de recevoir ce travail, faute de quoi elle demanderait le remboursement de la totalité de l'avance.

Sans réponse à ses demandes, s'est tourné vers ce tribunal pour demander le remboursement de ce qu'elle considère comme trop perçu par

Ainsi se présente l'affaire.

PAGE 2

LA PROCEDURE

Par acte extrajudiciaire du 28 mars 2018.

assigne

En application des dispositions de l'article 446-2 du CPC, le tribunal retiendra les dernières demandes formulées par écrit par les parties qui en sont convenues.

Par cet acte et aux audiences des 29 mai 2018, 26 mars 2019, 4 juin 2019, 14 janvier 2020, demande au tribunal dans le dernier état de ses prétentions de :

Vu les articles 1103 et 1104 du code civil, Vu les articles 1112-1 et 1231-1 du code civil,

-Déclarer la société recevable et bien fondée en ses demandes :

-Dire et juger irrecevable et mal fondée en ses demandes reconventionnelles la société

-Dire et juger que la société i n'a pas manqué à son devoir de collaboration à l'égard de la société

-Constater que la société avait donné les éléments nécessaires à l'établissement d'un cahier des charges;

-Dire que la société a engagé sa responsabilité contractuelle en ne respectant pas les délais contractuellement prévus et en ne parvenant pas à livrer les éléments mentionnés dans le devis du 28 juin 2006 (sic);

-Condamner la société à payer à la société la somme de 4 040 euros HT en remboursement d'une partie de l'acompte versé;

-Condamner la société à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

-Et la condamner en tous les dépens de la procédure.

Aux audiences des 18 décembre 2018, 7 mai 2019, 2 juillet 2019, 22 octobre 2019, 11 février 2020. demande au tribunal dans le dernier état de ses prétentions de :

Vu les articles 1103, 1104 et 1217, 1224, 1226 et 1231 du Code civil;

-Dire que la société i n'a pas manqué à ses obligations contractuelles :

-Dire que la société a manqué à son obligation de collaboration à l'égard de la société dans l'élaboration de son application mobile sur les plateformes iOS et Android:

-Dire que la société ne se fonde en conséquence sur aucun manquement suffisamment grave aux torts de la société pour justifier la résiliation unilatérale du contrat.

-Dire que la société est mal-fondée à réclamer le remboursement d'une partie de l'acompte qu'elle a versé à la société

Par conséquent.

-Condamner la société pour résiliation unilatérale abusive

-Condamner la société) à verser à la société la somme de 17 251 euros correspondant au solde du devis du 29 juin 2016, avec intérêt au taux légal à compter de la décision à intervenir :

-Débouter la société de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société

En tout état de cause,



PAGE 3

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

-Condamner la société au paiement de la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-Condamner la société

au paiement des entiers dépens.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôts de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience publique du 11 février 2020, l'affaire est confiée à un juge chargé d'instruire l'affaire.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, pour le 3 mars 2020, audience à laquelle elles se présentent par leurs conseils respectifs.

Après avoir entendu leurs observations, le juge a prononcé la clôture des débats, et annoncé que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par sa mise à disposition au greffe le 25 mars 2020 reporté au 20 mai 2020, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 450 du CPC.

LES MOYENS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

soutient que :

a failli a sa responsabilité contractuelle :

-Absence de livraison dans les délais.

Tout retard préjudiciable au maître d'ouvrage lui ouvre droit à une indemnité réparatrice, y compris des pénalités contractuelles ou la résiliation du contrat, même si le contrat a été partiellement exécuté dans le temps prévu.

En l'espèce, a fourni un planning à prétend que ce demier n'était qu'indicatif. Or il reprend les délais annoncés dans le devis, et en est une annexe. Un tel délai a été un élément déterminant dans son choix du partenaire. Les prix et les délais étant mentionnés dans les conditions générales de vente comme des données qui sont modifiées en cas de changement dans le projet, ils en sont les conditions de base. Le dépassement des délais représente une inexécution contractuelle et a ainsi engagé sa responsabilité.

-Absence de livraison des prestations commandées à l'exception du design.

Les livrables n'ont pas été produits et transmis à L'acompte de 5 000 € apparait disproportionné eu égard au travail fourni extrêmement limité et au fait que les livrables n'ont pas été réalisés.

Il n'y a pas eu défaut de collaboration

C'est à la partie qui soutient qu'il y a eu défaut de collaboration de le prouver. Or il ressort des échanges d'e-mails entre M. G at Mme M qu' a répondu de manière assidue aux demandes de

Elle a également transmis à différents mails du 5 août 2016.

L'argumentation selon laquelle charges fait fi du fait que c'était à

; l'ensemble des éléments nécessaires à son travail par

ne pouvait démarrer son travail faute de cahier des set non à d'établir le cahier des charges.

PAGE 4

Pour sa part a fourni un document de 12 pages définissant précisément son projet. Le document réalisé par qui ne s'est même pas donné la peine de le traduire correctement en français, et qui l'a fait établir par un tiers violant par-là la clause de confidentialité, est un travail bâclé qui démontre de la négligence, voire de l'incompétence. sera donc logiquement débouté de ses demandes reconventionnelles.

rétorque que :

La résiliation du contrat est injustifiée :

Un cas d'inexécution est considéré comme suffisamment grave lorsque la gravité de ce manquement est telle qu'il est impossible de continuer la relation.

-Quand les délais ne sont pas mentionnés expressément dans le contrat, la prestation doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le développeur peut s'engager à livrer une solution informatique dans un délai indicatif mais le client doit désigner un interlocuteur disponible avec pouvoir de décision et satisfaire à l'obligation de collaboration.

En l'espèce a résilié unilatéralement le contrat sans avoir mis en demeure i de s'exécuter (article 1226 du code civil), sans chercher à savoir quand serait acnevee la prestation, pourquoi il y avait un retard, quelles en étaient les raisons. Or in a manqué à aucune de ses obligations pas plus qu'elle n'a manqué à des délais auxquels elle était prétendument contrainte. En effet n'a jamais transmis d'informations claires permettant d'élaborer un nouveau cahier des charges nécessaire à la mission, celui élaboré par ne permettant pas le développement de l'application.

Les exemples donnés montrent l'imprécision des réponses d' aux questions de . Ainsi du 13 juillet au 24 août, 80 mails ont été échangés entre le chef de projet du fournisseur et le client pour aboutir au document envoyé. Le défaut de collaboration est mis en évidence par la découverte par de changements sur le site internet dont elle n'avait pas été averti.

-Il n'y a pas eu violation de la confidentialité, ayant un développeur Android de nationalité chinoise qui apprend le français et qui travaille chez depuis décembre 2015.

Les délais donnés le 2 août étaient informatifs et ne constituaient pas un document contractuel, et a de toute façon été dans l'impossibilité de tenir les délais faute de collaboration comme démontré.

a donc résilié à torts le contrat. Il n'y a pas inexécution suffisamment grave qui justifie une résiliation, ni une urgence qui justifie l'absence de mise en demeure préalable.

La responsabilité de pour rupture unilatérale abusive du contrat.

Par son comportement, rupture à ses torts d'un contrat qui l'engageait irrévocablement, a privé du droit d'être payé de l'intégralité du solde du devis. Cette inexecution ouvre droit pour à réparation à hauteur de ce qu'elle aurait touché si le contrat était allé jusqu'à son terme, soit en sus des 6 000 € facturés, la somme de 17 251 €.

SUR CE,

Sur la rupture du contrat.

Attendu que les articles 1224 et 1226 du code civil disposent :

- « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ».
- « Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.



PAGE 5

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution ».

Attendu en l'espèce, que par mail du 23 août 2016 (pièce n°21), informait de sa décision de « mettre un terme à ce projet pour non-respect des délais par rapport au planning transmis 03/08/2016, au non-respect de notre demande client ainsi qu'au non-respect de nos clauses de confidentialité ».

Attendu qu'il conviendra d'examiner successivement ces 3 points qui sont mentionnés pour justifier la rupture du contrat, et déterminer si la gravité d'une possible inexécution et l'urgence justifiaient la résolution du contrat sans mise en demeure préalable.

Respect des délais,

Attendu que le contrat a été formé par l'approbation d'é d'un devis de (pièce n° 3). Que ce document ne comporte aucune mention de délai, même si sa base d'élaboration est un nombre de jours de développement.

Attendu que le 13 juillet 2016, Mme M -chef de projet - envoie en pièce jointe d'un mail un planning qui prévoit 3 jours de design de l'application (13/15/18 juillet), puis un développement jusqu'au 22 août et une réception dernière semaine d'août (Pièce 19

Attendu que ce document non signé par les deux parties et postérieur au contrat ne saurait en être une annexe comme l'affirme

Attendu que le 3 août 2016, Mme Mi envoie un nouveau planning détaillé. Celui-ci qui s'étend alors jusqu'à fin Octobre 2016 ne fait l'objet d'aucune remarque de la part d' ; Attendu que dans son mail du 22 août 2016 à M. G. M. C. de fait état de deux semaines de retard. Que s'il était légitime pour de s'en inquiéter et éventuellement de mettre son fournisseur en demeure de le rattraper, il ne pouvait justifier ainsi une inexécution suffisamment grave qui ne puisse être réparée pour un projet livrable à fin Octobre.

Le tribunal dit donc que c'est à tort que le mail du 23 août 2016 invoque le non-respect des délais par rapport au planning transmis 3 août 2016 pour justifier la rupture.

Compte-tenu du fait qu'après la rupture du contrat avec , a confié le développement de l'application sur iOS à un autre fournisseur, le tribunal note également que, sur la base des factures de ce fournisseur, le développement par ce dernier de la seule application iphone s'étend de septembre 2016 à août 2017 (pièces 23 à 26 ce qui démontre la complexité de l'application qui peut justifier la difficulté de à tenir les délais annoncés.

Respect de la demande client,

Attendu que a envoyé le 22 août 2016 un document intitulé « Cahier des charges de l'application ».

Attendu que dans son mail du 23 août 2016, M. G de répond que « Le cahler des charges ne correspond pas intégralement à ce que nous avons demandé, votre équipe n'est pas assez compétente pour comprendre nos problématiques de synchronisation des données et du mode offline ainsi que du menu au format JSON ».

Attendu qu'il apparait de l'envoi et de la réponse que le cahier des charges de base élaboré par ne contenait pas l'ensemble des éléments nécessaires au développement puisqu'il a été nécessaire d'en élaborer un plus détaillé, qui a donné lieu à de nombreux échanges dont témoignent les mails fournis par l'une que donc ne peut justifier une rupture du contrat par l'aspect incomplet du nouveau cahier des charges envoyé par

PAGE 6

rapport à ce qui était demandé puisque le cahier des charges est par essence la responsabilité du client et son élaboration ne figure pas dans les missions de stelles que décrites dans le devis (seuls 2 jours figurent pour le « design »).

Attendu par ailleurs que le tribunal n'est pas à même de juger de la pertinence des commentaires d' sur la compétence des équipes mais qu'il note qu'en envoyant un mail de rupture du contrat le lendemain de la remise du cahier des charges, il n'a pas mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, et ce alors qu'il n'y avait pas urgence comme vu au chapitre précédent.

Non-respect des clauses de confidentialité.

Attendu qu' allègue un non-respect des clauses de confidentialité « le cahier des charges a ete sous-traité à une entreprise étrangère low-cost » alors que « nous avions indiqué dans les clauses de confidentialité que vous avez signé l'interdiction de sous-traiter à l'étranger ».

Attendu que dans les clauses de confidentialité figure bien l'obligation de ne pas sous-traiter et que « les supports d'information qui lui sont remis devront être traités sur le territoire français métropolitain »

Mais attendu que indique que le mélange d'anglais et de français résulte du fait que le cahier des charges a été développé par « notre développeur d'Android, Xiaohu, de nationalité chinoise qui apprend le français et développe ses documents en anglais dans l'intervalle et a (erreur peut-être de notre part) traduit en français avant de l'envoyer. Xiaohu est développeur depuis le mois de décembre »

Qu'il en résulte qu'il n'est pas démontré qu'il y a eu traitement des fichiers hors du territoire français.

Attendu donc que le tribunal dit que les conditions de la rupture du contrat par sont fautives.

Attendu que demande au tribunal de dire de mande à réclamer le remboursement d'une partie de l'acompte et à lui verser la somme de 17 251 € correspondant au solde du devis du 28 juin 2016.

Mais attendu l'état d'avancement du dossier, et puisque a accepté de ne pas

« facturer de surcroit le cahier des charges » (mail de M. G de le 24 août).

Le tribunal dira que gardera le bénéfice de l'acompte qui lui a été versé, cette somme représentant selon le tribunal le préjudice qu'elle a subi, et la déboutera du surplus de sa demande.

Sur les demandes plus amples et autres.

N'apparaissant pas nécessaire d'examiner les demandes plus amples et autres des parties que le tribunal rejettera comme inopérantes ou mal fondées il sera statué en les termes suivant : dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples et autres et les en déboute.

Sur l'application de l'article 700 CPC

Attendu que, pour faire valoir ses droits, a engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera à payer 3 000 € à au titre de l'article 700 CPC;

Sur les dépens

PAGE 7

Attendu qu'

_ > succombe, les dépens seront mis à sa charge ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il l'estime compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie :

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement en dernier ressort par jugement contradictoire :

- Dit que la société 3 gardera le bénéfice de l'acompte qui lui a été versé, cette somme représentant selon le tribunal le préjudice qu'elle a subi ;
- > Dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples et autres et les en déboute :
- Condamne la société l'article 700 CPC:

à payer 3 000 € à la société

- > Condamne la société () aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 77,84 € dont 12,76 € de TVA.
- Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 3 mars 2020, en audience publique, devant M. Bernard Mangin, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. Luc de Basquiat, Bernard Mangin, Laurent Girard-Carrabin

Délibéré le 10 mars par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par Luc de Basquiat président du délibéré et par Mme Sylvie Vandenberghe, greffier.

Le greffier,

le président.

En remplacement du greffier empeché

Le cremer.

Mine F. DAVAILLON

Tribunal de commerce de Paris

Nº RG: 2018021678

20/05/2020

8 - 8 ème chambre

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

